



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Nancy

Nancy, le 2 juillet 2021

Nos réf. : AG/CR/654/812-2021

S3IC : 0030-14415

Affaire suivie par : Agnès GIRY

agnes.giry@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.54.44.02.55

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSEES)**

Objet : **Société EMC2 à LANDRES.**

Demande d'enregistrement du 5 mai 2020 complété le 7 octobre 2020 et le 16 février 2021

Synthèse du rapport

L'instruction de la demande a permis de déterminer que le projet répond notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'aucune adaptation de ces prescriptions n'est nécessaire.

Aussi, l'inspection des installations classées propose-t-elle à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle d'enregistrer l'installation projetée par le demandeur par voie d'arrêté pris conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Agnès GIRY

Vérfié par l'inspecteur de l'environnement : Eric AMOROS

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, pour le Directeur Régional, l'Adjointe au Chef de l'Unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse : Anne-Laure FUHRER

Par transmission du 1^{er} juin 2021, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a adressé à l'inspection des installations classées le registre de consultation mis à disposition du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée en préfecture le 5 mai 2020 complétée le 7 octobre 2020 et le 16 février 2021 par la société EMC2, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation et de réinjection du biométhane dans le réseau GRDF située sur le territoire de la commune de LANDRES.

Le présent document constitue le rapport de présentation de la demande d'enregistrement et porte sur les propositions qu'il convient de lui réserver, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-16 du Code de l'environnement.

1. Renseignements généraux

1.1 Identité du demandeur

- Raison sociale : société EMC2
- Siège social : Le Nid de Cygne 55101 Bras-sur-Meuse
- Adresse du site : rue de la Gare 54970 LANDRES
- Statut juridique : Société Coopérative Agricole
- N° SIRET : 775 616 626 001 87
- Code APE : 3821 Z
- Nom et Qualité du demandeur : Arnaud LE GROM DE MARET, Directeur Général
- Interlocuteur pour le dossier : Christophe CLESSE, Chef de projet

1.2 Historique du site

Le projet objet de la présente demande d'enregistrement vise à l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole. Il est porté par la société coopérative EMC2, société multi-métiers, spécialisée dans le secteur agroalimentaire.

La mission de la coopérative est d'accompagner les agriculteurs dans leurs productions végétales et animales en leur proposant des solutions de collecte, d'approvisionnement et des conseils. A travers ses différentes activités, elle intervient tout au long du cycle de production de l'agriculteur, de la naissance du produit à sa commercialisation.

Le projet d'installation de méthanisation, porté par la coopérative EMC2, s'inscrit donc dans le cadre de la recherche de solutions agronomiques les mieux adaptées pour les agriculteurs adhérents à la coopérative afin de valoriser leurs effluents d'élevage en utilisant le biogaz dégagé et pour le transformer en source d'énergie.

Au total, 75 tonnes de matières seront apportées chaque jour au système. Le projet fonctionnera avec des contrats d'approvisionnement et une reprise du digestat par l'ensemble des agriculteurs fournisseurs d'intrants.

La société EMC2 a déposé auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2781.1 de la nomenclature des installations classées le 5 mai 2020, complété le 7 octobre 2020 et le 16 février 2021.

L'inspection des installations classées a transmis le rapport de recevabilité de cette demande, référencé AG/CR/323-2021 à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 8 mars 2021.

2. Objet de la demande

2.1 Le projet et son implantation

La demande présentée par la société EMC2 porte sur l'enregistrement d'une unité de méthanisation de déchets situé rue de la Gare à Landres (54970).

L'activité principale exercée au sein de cet établissement est la méthanisation de déchets agricoles d'origine végétale et d'effluents d'élevage dans le but de produire du biogaz qui sera épuré pour obtenir du biométhane, injecté dans le réseau de gaz GRDF.

L'installation de méthanisation comprend :

- 3 silos et une fumière couverte pour les intrants solides, une préfosse de 300 m³ pour les intrants liquides,
- 2 trémies d'insertion de 100 m³ avec prémix,
- 2 digesteurs de 2 490 m³ chacun avec toit double membrane,
- un bâtiment technique intermédiaire entre les 2 digesteurs,
- un post-digester de 2 790 m³ avec toit double membrane,
- 2 cuves de stockage du digestat de 6 450 m³ chacune avec toit double membrane,
- un séparateur de phase,
- un bâtiment de stockage du digestat solide de 864 m³ permettant le stockage d'environ 2 600 t de digestat solide,
- une torchère de sécurité,
- un conteneur chaufferie,
- une plate-forme d'épuration du biogaz avec conteneur,
- un poste d'injection du biométhane,
- des équipements annexes : une aire de lavage, un transformateur électrique, un pont bascule, une réserve incendie, un bassin de gestion des eaux pluviales.

La société EMC2 est propriétaire de la parcelle sur laquelle sera implantée l'unité de méthanisation depuis 1999. Cette parcelle était précédemment occupée par un dépôt pétrolier militaire. La société EMC2 joint à sa demande un récépissé de déclaration de cessation d'activités, délivré par le ministère de la défense le 25 janvier 1999, dans lequel il est déclaré qu'aucune mesure particulière de réhabilitation n'est préconisée.

La société EMC2 a fait réaliser par le bureau d'études DEKRA (bureau d'études certifié par le LNE dans le domaine des sites et sols pollués) en janvier 2021 un diagnostic complémentaire de la qualité des sols. Les résultats montrent la présence de métaux lourds et d'hydrocarbures sur l'ensemble des sondages à des teneurs ne constituant pas d'anomalies significatives pour l'usage envisagé.

La société EMC2 a joint à sa demande une attestation de compatibilité (ATTES) entre l'état des sols et l'usage envisagée (unité de méthanisation) établie par DEKRA le 26 janvier 2021, attestant que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols dans la conception de son projet d'installation de méthanisation.

Le substrat utilisé sera composé de :

- 45 % d'effluents d'élevages,
- 40 % de CIVE,
- 15 % de cultures dédiées.

Le biogaz produit sera collecté dans les ciels gazeux des digesteurs. Il sera désulfuré puis injecté après épuration dans le réseau gaz GRDF. La quantité totale de gaz présent dans l'installation est estimée à 6,2 t. Le volume de biométhane injecté sera de 1 478 263 m³/an.

Une partie du biogaz sera valorisée par une chaudière pour le maintien des digesteurs en température. En cas d'arrêt accidentel des installations, le biogaz sera alors envoyé vers une torchère pour y être brûlé.

Les digestats, conformes au « *cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes* » approuvé par arrêté ministériel du 13 juin 2017, appelés produits, sont destinés à l'épandage sur des terres agricoles.

2.2 Usage futur proposé

Lors de la cessation définitive d'activité, la remise en état du site sera conforme aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement. L'usage proposé est un usage agricole.

Le maire de la commune de LANDRES a émis un avis favorable sur cette demande.

3. Installations classées et régime

Les installations projetées dans le dossier de demande relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques de classement listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime ⁽¹⁾
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matières végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Quantité maximale de déchets traitée dans l'unité de méthanisation : 75 t/j	E

⁽¹⁾ E = Enregistrement

Les installations projetées ne relèvent d'aucune rubrique IOTA au titre de la loi sur l'eau.

4. Consultation des conseils municipaux

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre réglementaire.

Il s'agit des communes de LANDRES, MONT-BONVILLERS et MURVILLE.

Seule la commune de MURVILLE a transmis un avis de délibération de son conseil municipal.

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

5. Observations du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, la consultation du public a été fixée par arrêté préfectoral du 26 mars 2021 (consultation du 19 avril au 21 mai 2021 dans la commune de LANDRES.

Le 7 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a transmis le registre de consultation mis à disposition du public, dans le cadre de cette procédure d'enregistrement.

Le dossier de demande d'enregistrement a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement.

Des observations ont été émises sur le registre de consultation du public de la commune de LANDRES par des riverains directement impactés par le choix de la voie d'accès à l'installation de méthanisation. La propriété de ces riverains se retrouve enclavée par les deux voies d'accès à l'installation et ils souhaiteraient que cet accès se fasse uniquement par le chemin du corbillon et du Rousse.

6. Analyse de l'inspection des installations classées

6.1 Justification de l'absence de basculement vers une procédure d'autorisation

Le dossier de demande d'enregistrement, transmis à l'inspection des installations classées le 5 mai 2020, complétée le 7 octobre 2020 et le 16 février 2021, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les articles R. 512-46-3 à 6 du code de l'environnement. Les éléments du dossier paraissant suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

l'inspection des installations classées a transmis le rapport de recevabilité de cette demande, référencé AG/CR/323-2021 à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 8 mars 2021.

L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et le déroulement de la procédure, ne conduisent pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale. Il n'y a donc pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Conformité du projet aux prescriptions réglementaires applicables :

L'exploitant a justifié que son projet respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compatibilité avec l'affectation des sols :

La parcelle de terrains concernée par le projet est située en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LANDRES approuvé le 12 octobre 2006.

L'article L.311.1 du code rural et de la pêche maritime précise :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme quant à lui indique :

« II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Le pétitionnaire justifie dans son dossier la compatibilité du projet avec le règlement du PLU de LANDRES :

- l'unité de méthanisation est détenue et exploitée par des adhérents agricoles de la société EMC2,
- les intrants sont en totalité d'origine agricole,
- la production de méthanisation est issue à 100 % de matières provenant des exploitations agricoles adhérentes à la coopérative EMC2,
- les digestats conformes sont épandues sur les terres des adhérents agricoles de la société EMC2.

L'unité de méthanisation est donc bien considérée comme « nécessaire » à l'exploitation agricole, car elle traite les déchets organiques de l'exploitation agricole avec en plus le retour des digestats sur ces mêmes terres agricoles.

Le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

Compatibilité avec le SDAGE Rhin Meuse :

Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin Meuse 2016-2021 a été validé le 30 novembre 2015. Ses orientations fondamentales sont déclinées en dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs, le projet étant principalement concerné par les orientations suivantes :

- supprimer ou réduire les rejets de substances prioritaires dans les eaux de surface,
- réduire la pollution des eaux souterraines.

Le projet contribue à mettre en place une politique permettant de répondre aux enjeux et aux diverses orientations du SDAGE par la mise en place notamment :

- le recyclage des eaux pluviales et souillées dans le process ce qui entraîne aucun rejet d'eau dans le milieu naturel,
- introduction de cultures intermédiaires dans les rotations permettant de limiter les phénomènes d'érosion et de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires,
- la réintroduction des eaux souillées et des eaux pluviales dans le process.

Les activités du site sont compatibles avec les orientations générales du SDAGE Rhin Meuse.

Compatibilité avec le SAGE :

La commune de LANDRES est concernée par le SAGE du bassin ferrifère. Cependant, étant donné que les eaux souillées du site sont gérées en circuit fermé et qu'il n'y aura pas d'effluents aqueux vers le milieu naturel, l'activité ne risque pas d'avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau. Le projet de méthanisation est donc compatible et cohérent avec le SAGE du bassin ferrifère.

Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets Grand Est :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Les Conseils Régionaux sont désormais compétents pour établir des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Ce plan vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi et notamment :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- assurer l'information du public, sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets (...), ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

Le projet de la société EMC2 est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets. Il répond aux objectifs de prévention ou de réduction du volume et de la production des déchets ainsi qu'au traitement spécifique des déchets sans porter atteinte à l'environnement.

Par ailleurs, les déchets valorisés provenant des fermes des exploitants adhérents de la coopérative EMC2 de LANDRES, le principe de proximité de ce plan est respecté.

6.3 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation :

Seule la commune de MURVILLE a transmis un avis de délibération de son conseil municipal.

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Concernant les observations émises par les riverains, la société EMC2 a pris contact avec eux et s'est engagée sur les points suivants :

- l'intégralité des flux de matière végétale passeront par le chemin situé à l'avant de leur maison,
- le chemin à l'arrière de leur maison sera réservé aux pompiers et à GRDF pour l'entretien annuel des installations,
- à recouvrir le chemin situé à l'arrière de leur maison d'une émulsion bitumeuse afin de supprimer tout problème lié aux envols de poussière. Une rigole sur la partie nord du chemin sera également créée afin de limiter d'éventuels effets de ruissellement.

Par mail du 15 juin 2021, les riverains ont approuvé les différents aménagements proposés par la société EMC2.

7. Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées

La société EMC2 a présenté une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de LANDRES, relevant de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction de la demande a permis de déterminer que le projet répond notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'aucune adaptation de ces prescriptions n'est nécessaire.

Aussi, l'inspection des installations classées propose-t-elle à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle d'enregistrer l'installation projetée par le demandeur par voie d'arrêté pris conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement.

Cet arrêté préfectoral, dont le projet figure en annexe du présent rapport, est à adopter et à notifier au demandeur, la société EMC2, sans présentation aux membres du CODERST et sans consultation préalable de ce demandeur comme le prévoit l'article R. 512-46-17 du même code.

ANNEXE :



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté préfectoral enregistrant
l'implantation et l'exploitation d'une installation de méthanisation
par la société EMC2 sur le territoire de la commune de Landres**

n° 2021/XXXXX

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 du 30 novembre 2015 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), approuvé le 17 octobre 2019, intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est, adopté le 14 février 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Landres approuvé le 12 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2015 portant approbation du SAGE Bassin ferrifère ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande, complète et régulière, présentée le 5 mai 2020 complétée le 7 octobre 2020 et le 16 février 2021 par la société EMC2, dont le siège est situé Le Nid de Cygne 55101 Brasseur-Meuse, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Landres (54970) – rue de la Gare ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant ouverture d'une consultation publique où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation formulée par le public sur le registre de consultation tenu à disposition entre le 19 avril 2021 et 21 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable formulé par le maire de la commune de Murville ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Landres sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est AG/CR/323-2021 en date du 8 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est en date du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Exploitant, durée et péremption

L'installation classée ayant fait l'objet de la demande présentée le 5 mai 2020 complétée le 7 octobre 2020 et le 16 février 2021 par la société EMC2, dont le siège se situe Le Nid de Cygne 55101 Bras-sur-Meuse, est enregistrée.

Cette installation, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est localisée : rue de la Gare – Landres (54970) (sur les parcelles précisées à l'article 3 du présent arrêté).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées

Les installations classées visées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime ⁽¹⁾
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matières végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Quantité maximale de déchets traitée dans l'unité de méthanisation : 75 t/j	E

⁽¹⁾ E (enregistrement)

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté sont implantées sur le territoire de la commune de Landres sur les parcelles cadastrales AD 220 et 271.

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 28 avril 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Lors de la cessation définitive d'activité, la remise en état du site sera conforme aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement.

Après cessation définitive de l'activité, le site sera remis en état pour un usage agricole.

Article 6 : Prescriptions techniques applicables

Les dispositions des textes réglementaires suivants sont applicables à l'installation de méthanisation :

- 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Infractions aux dispositions de l'arrêté – Autres réglementations applicables

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Landres et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Droit des tiers

Le présent enregistrement est prononcé sous réserve du droit des tiers, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Grand-Est), le maire de la commune de Landres, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant, la société EMC2.